

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 18/12/2023

15e chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DIX-HUIT DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame PEREGO Alice, vice-président,
Assesseur : Madame DRIANCOURT Alexia, juge,
Assesseur : Madame RANDOULET Valentine, juge,

Assistées de Madame LE BLEIS Laurie, greffière,

en présence de Madame NEDHIF Latifa, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenue

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Mesures de sûreté :

- ordonnance de placement sous contrôle judiciaire par le Juge des Libertés et de la
Détenation en date du 16 décembre 2022

- mainlevée totale du contrôle judiciaire par jugement en date du 22 juin 2023

comparante assistée de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS (A0236),
[REDACTED]

Prévenue des chefs de :

VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 13 janvier 2021 à Paris
VIOLENCES HABITUELLES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis entre le 1er janvier 2019 et le 13 décembre 2022 à Paris

DEBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 7 juillet 2023 et renvoyée d'office par le tribunal pour cause de surcharge du rôle au 18 décembre 2023.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 16 décembre 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 7 juillet 2023. A l'audience du 7 juillet 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à son égard à l'audience de ce jour.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PARIS, le 13 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis volontairement des violences n'ayant pas entraîné d'ITT, en l'espèce notamment en assénant un coup et en étranglant la victime sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'ancien ou actuel conjoint ou

concubin, ou liée par un PACS,

faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL,

- d'avoir à PARIS, entre le 1er janvier 2019 et le 13 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant ou ayant été conjoint, concubin ou lié par un PACS, volontairement commis des violences habituelles, en l'espèce, notamment en dénigrant constamment la victime, en l'insultant, en le menaçant de lui retirer sa fille, ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, en l'espèce 5 jours, sur la personne de [REDACTED]

faits prévus par ART.222-14 AL.6,AL.5, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14 4°, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

